



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 102467

Texte de la question

M. Louis Guédon souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). Instaurée en 1972, cette taxe a connu une augmentation importante en 2004, après la décision prise par la Commission européenne relative aux aides d'Etat à l'équarrissage. Si, pour les entreprises éligibles à la taxe sur les achats de viande, le relèvement des tarifs de la TACA a été en partie compensé par la suppression de cette taxe sur les achats de viande, les entreprises non assujetties ont été fortement mises à contribution. Le correctif inscrit dans la loi de finances pour 2005 a bien sûr permis de réduire cet effet négatif ; il n'en demeure pas moins toutefois que des améliorations doivent encore être élaborées, peut-être vis-à-vis du seuil d'éligibilité de cette taxe et de l'instauration d'un plafonnement éventuel de l'augmentation généré par la modification du périmètre de perception de cette taxe. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il existe actuellement une réflexion sur cette question et s'il est envisagé de présenter des améliorations de ce dispositif.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené à réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) ces dernières années, suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Conscient de cette situation, le Gouvernement a souhaité trouver une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées. A cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'État, et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées pendant l'automne 2005, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation d'un amendement parlementaire au projet de loi de finances rectificative pour 2005, soutenu par le Gouvernement et qui permet une réduction de l'imposition pour la plus grande majorité des redevables dès 2006. En effet, la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit une diminution du taux minimum et du taux intermédiaire de la taxe qui permet une baisse de l'impôt comprise entre 6 et 20 % pour les commerçants dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 12 000 euros, soit 90 % des redevables. L'allègement moyen par commerçant, est de l'ordre de 12 %. Cette réforme qui a représenté un effort budgétaire de l'ordre de 50 MEUR a donc permis une atténuation non négligeable de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA et a répondu ainsi aux préoccupations des intéressés. La pression fiscale pesant sur le commerce local est largement atténuée par tout un ensemble de dispositifs d'aides aux commerçants : le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la prime d'aide au départ des commerçants et artisans, le Comité professionnel de distribution du carburant et l'établissement

public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux. Ces dispositifs, toujours en vigueur, ont connu, pour certains d'entre eux, un accroissement de leurs moyens ces dernières années. Ainsi, les dotations budgétaires au FISAC ont augmenté d'environ + 6 % lors de la budgétisation en loi de finances pour 2003, passant d'une autorisation annuelle plafonnée en 2002 à 67 MEUR à une dotation budgétaire en 2003 de 71 MEUR. Un effort substantiel a été consenti en 2005, le FISAC ayant été doté de 100 MEUR (71 MEUR ouverts par la loi de finances initiale et 29 MEUR par la loi de finances rectificative). La dotation votée en loi de finances pour 2006 (81,5 MEUR) est en augmentation de près de 15 % par rapport à la loi de finances pour 2005. Si une réflexion doit encore être menée sur la TACA, elle devrait plutôt porter sur une modification, à rendement constant, de l'assiette et du mode de calcul de la taxe pour prendre en compte les évolutions du commerce local. Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a invité les fédérations professionnelles du commerce à engager cette réflexion avec le Gouvernement. Cette réallocation de l'imposition ne pourra cependant aboutir que si un consensus se dégage entre les différentes formes de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102467

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 2006, page 8698

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13254